

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 484 - 2026

**Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ABORDS DE L'ESPLANADE JEREMIE HUGUET
QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT – LE MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026 – DE 15H00 A 19H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal 346-2026 du 12/06/2026 concernant la mise en service d'un terrain de Beach Volley par la Ville sur une partie de l'espace stabilisé du boudodrome situé quai Jean-Pierre Fougerat pendant la période estivale ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'occuper temporairement le domaine public aux abords du terrain de Beach Volley et du kiosque pour la conférence de presse concernant les Estivales et l'inauguration du terrain estival de Beach Volley et de sa plage situé quai Jean-Pierre Fougerat ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer le bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Le mercredi 1^{er} juillet 2026 de 15h00 à 19h00, la Ville occupera les abords et espaces verts à proximité du kiosque et du terrain de Beach Volley pour la conférence de presse concernant les Estivales et l'inauguration du terrain estival de Beach Volley et de sa plage.

Article 2 : La Ville prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du site 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers habituels du site. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté et pour éviter les dégradations sur l'espace public.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre

public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le 1/7/26

Monsieur le Maire
Axel Casenave

A. Casenave

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du

1/7/26 au 1/8/26